



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Stockage de gaz souterrain de la société Storengy
à Beynes

Approuvé par arrêté préfectoral du **- 7 MAI 2012**

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le **7 MAI 2012**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau *pe interim*


Audrey VERDU

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	6
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	6
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	7
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	8
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	8
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2 et B3)	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zones bleu clair (b1 et b2).....	11
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	11
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	11
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	12
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	12
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	13
II.5 – Dispositions applicables en zone grisée.....	13
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	13
Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	13
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	14
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	14
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	15
IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	15
IV.1.2 - Cas particuliers.....	15
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	15
IV.2.1 - Routes.....	15
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	16
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	16
IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...).....	16
IV.2.5 - Espaces ouverts.....	16
IV.2.6 - Autres usages.....	16
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	16
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés au site de stockage de gaz souterrain par la société Storengy, implanté sur la commune de Beynes, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de Storengy, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

9 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte



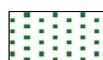
Zone rouge clair (r) d'interdiction



Zones Bleu foncé (B1, B2 et B3) d'autorisation sous réserve



Zones bleu clair (b1 et b2) d'autorisation



Zone Verte (V) de recommandations (voir document « Recommandations »)



Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone r ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2 et B3)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de : - diminuer le nombre de personnes exposées - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Dans les zones B1 et B2, les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Dans la zone B3, les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.4 – Dispositions applicables en zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- la construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes ;
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs, pistes cavalières.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un ERP ;
 - dans la limite de 20% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante pour les habitations ;
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

- la reconstruction en cas de sinistre, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un ERP difficilement évacuable ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 – Dispositions applicables en zone grisée

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public.
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes.
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes.
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- les nouveaux équipements strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général .

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- les ouvrages de protection des équipements existants.

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public.
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes.
- les aménagements des équipements existant strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.

Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de Storengy.

Titre III - Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre III présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les **zones B2 et B3** doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement. Cette obligation concerne entre autres la salle polyvalente « Fleubert », propriété de la commune de Beynes, située en zones B2 et B3.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le cas où la salle polyvalente « Fleubert » conserverait son statut d'établissement recevant du public (ERP), la création d'issues de secours sur la façade arrière du bâtiment devra être réalisée dans un **délai de 2 ans**.

IV.1.2 - Cas particuliers

Sans objet.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- x la commune de Beynes, sur la voie communale **VC3** et la **rue de Fleubert** au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- x le conseil général des Yvelines sur la route départementale **RD119** au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques doit être interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un **déla** de 2 ans.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans le périmètre d'exposition aux risques, excepté pour la desserte locale.

Les arrêts desservant le hameau de la Couperie (réseau VEOLIA), à défaut d'être déplacés dans une zone en dehors du périmètre d'études, doivent permettre d'assurer la protection des usagers attendant leur bus. Pour ce faire, des abribus en dur (verre exclus), présentant des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement., doivent être mis en place dans les deux sens de circulation. Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique est mise en place et comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte. Ces prescriptions sont mise en œuvre par le gestionnaire des équipements concernées dans un **déla** de 2 ans.

IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place sur le GR11, sur la piste cavalière et sur tous les chemins d'accès à la forêt domaniale de Beynes au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Cette signalisation doit être réalisée dans un **déla** de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure concernée.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.5 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **déla** de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné (parkings existants dans le périmètre d'études, etc.).

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques .

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

<p style="text-align: center;">ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant</p>
--

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques continus ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

PPRT de Beynes (STORENGY) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



